

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 10 juillet 2023

Délibération n° CP-2023-2542

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Chassieu

Objet : Promenade du Biézin - Entretien des aires de jeux - Protocole d'accord transactionnel et convention avec la Ville

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

Rapporteur : Monsieur Pierre Athanaze

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 23 juin 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Présents : M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Camus (pouvoir à Mme Gersperrin), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon), Mme Sibeud (pouvoir à Mme Frier).

Commission permanente du 10 juillet 2023**Délibération n° CP-2023-2542**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Chassieu

Objet : Promenade du Biézin - Entretien des aires de jeux - Protocole d'accord transactionnel et convention avec la Ville

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Amélioration du Cadre de Vie

La Commission permanente,

Vu le rapport du 21 juin 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

Le plan d'actions propreté urbaine, adopté le 22 mars 2010, par la Communauté urbaine de Lyon, a acté le choix de globaliser les interventions de nettoyage des espaces, pour favoriser la réactivité et l'adaptabilité. La présente délibération porte sur la gestion globalisée de la promenade du Biézin.

Ce site, créé et réaménagé à l'occasion de la construction du parc Olympique lyonnais, est situé sur les Villes de Chassieu et de Décines-Charpieu. Il comprend des cheminements réservés aux modes doux, une voirie réservée aux transports en commun lors d'événements au parc Olympique lyonnais, des équipements sportifs, ludiques et de loisirs et des fossés, noues et bassins qui forment les ouvrages hydrauliques.

La Ville de Chassieu est compétente pour la gestion et l'entretien des aires de jeux et des sols qui les supportent.

La Métropole de Lyon est compétente pour la tonte de tout l'espace, l'entretien et le nettoyage de tout l'espace, à l'exception de ces aires de jeux et des sols qui les supportent.

Pour la partie du site de la promenade du Biézin relevant de la compétence de la Ville de Chassieu, le choix a été fait, par cette dernière, de confier à la Métropole la gestion de ces aires de jeux, pour permettre une gestion globalisée du site, comme le permet l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales.

II - Protocole d'accord transactionnel

Plusieurs conventions ont ainsi été signées entre la Métropole et la Ville de Chassieu entre 2016 et 2021 qui précisait les engagements respectifs de chacune des 2 collectivités, à savoir la nature et l'étendue des missions et activités assurées par la Métropole pour le compte de la Ville de Chassieu, d'une part, et les engagements financiers de la Ville de Chassieu pour le remboursement des sommes exposées par la Métropole dans ce cadre, d'autre part.

Au titre de ces conventions, une somme forfaitaire de 39 337 € a ainsi été versée annuellement par la Ville de Chassieu à la Métropole pour les années 2016 à 2021.

Cependant, ce montant, versé annuellement par la Ville de Chassieu, est apparu supérieur aux sommes réellement payées par la Métropole pour la réalisation des prestations définies par les conventions.

La Ville de Chassieu et la Métropole se sont alors rapprochées et ont convenu d'un commun accord que la Métropole rembourse à la Ville le trop-perçu au titre des années 2016 à 2022, étant précisé que la Ville de Chassieu n'a effectué aucun versement à la Métropole pour les prestations effectuées au titre de l'année 2022, faute de signature d'une convention pour couvrir cette période.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver le protocole d'accord transactionnel à signer entre la Métropole et la Ville de Chassieu prévoyant le remboursement par la Métropole à la Ville des sommes indûment perçues par la Métropole, s'élevant à un montant total de 159 374,90 € et correspondant à la différence entre les sommes payées par la Métropole, au titre des années 2016 à 2022, et les sommes versées par la Ville au titre des années 2016 à 2021.

III - Convention de gestion

Il est également proposé à la Commission permanente de renouveler la convention de gestion relative à l'entretien des aires de jeux de la promenade du Biézin, à signer entre la Métropole et la Ville de Chassieu.

Cette nouvelle convention sera conclue pour une durée initiale de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2024, durée reconductible tacitement par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des collectivités à tout moment pendant chaque période de reconduction tacite.

En contrepartie des prestations effectuées pour le compte de la Ville de Chassieu, la Métropole percevra un montant qui sera basé sur les frais réels engagés par les services métropolitains, et versé annuellement par la Ville de Chassieu pour compenser les charges découlant de la gestion de ces espaces et de ces équipements par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et la Ville de Chassieu ayant pour objet de mettre un terme définitif à leur différend et prévoyant le remboursement par la Métropole à la Ville des sommes indûment perçues par la Métropole au titre des conventions de gestion signées pour les années 2016 à 2021 pour l'entretien des aires de jeux de la promenade du Biézin.

2° - Approuve la convention à passer entre la Métropole et la Ville de Chassieu, confiant à la Métropole la gestion et l'entretien des aires de jeux de la promenade du Biézin.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole d'accord transactionnel et ladite convention et tous les documents y afférents et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - Le montant à payer à la Ville de Chassieu sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - section de fonctionnement - exercice 2023 - opération n° OP2802272 - chapitre 011 - pour un montant de 159 374,90 €.

5° - La recette correspondante, dont le montant sera basé sur les frais réels engagés annuellement par les services métropolitains, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 74 - opération n° OP2802272.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 11 juillet 2023

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20230710-308344-DE-1-1
Date de télétransmission : 11 juillet 2023
Date de réception préfecture : 11 juillet 2023